## **ORGANISATION MONDIALE**

# **DU COMMERCE**

**G/AG/N/GTM/38** 18 janvier 2011

(11-0305)

Comité de l'agriculture

Original: espagnol

#### **NOTIFICATION**

La communication ci-après, datée du 12 janvier 2011, est distribuée à la demande de la délégation du **Guatemala**. La notification concerne les contingents tarifaires et autres (**tableau MA:1**) pour l'année **2007**.

## ACCÈS AUX MARCHÉS: Guatemala

### PÉRIODE CONSIDÉRÉE: 2007

Mise en œuvre des possibilités d'accès au marché: Engagements en matière de contingents tarifaires et autres

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits		Description de l'arrangement à l'importation applicable
1	2		3
Pommes	0808	a)	Attribution aux pays: Aucune.
		b)	<b>Attribution aux importateurs</b> : Le contingent est réparti conformément aux demandes des importateurs, au moyen d'un certificat d'adjudication, dans l'ordre de présentation des demandes jusqu'à épuisement du volume autorisé.
		c)	<b>Autres arrangements</b> : Le certificat est octroyé aux entreprises légalement établies dans le pays et enregistrées auprès du Ministère de l'économie.
		d)	<b>Informations complémentaires</b> : Pour les attributions correspondantes, il existe une Commission <i>ad hoc</i> , composée de représentants du Ministère de l'économie, du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, du Ministère des finances publiques, de l'Administration des douanes de la Direction de l'administration fiscale, de l'Association nationale des producteurs d'arbres fruitiers à feuilles caduques (ANAPDE) et de l'Association des importateurs de fruits, enregistrés auprès de la Chambre de commerce. Le contingent et son administration sont régis par l'Accord ministériel n° 0658-2006 et la décision n° 186-2006 y relative (COMIECO XL) et par l'Accord ministériel n° 224-2005, publiés au "Diario de Centroamérica".

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits		Description de l'arrangement à l'importation applicable
1	2		3
Maïs jaune	1005.90.20	a)	Attribution aux pays: Aucune.
		b)	<b>Attribution aux importateurs</b> : Le contingent est réparti conformément aux demandes des importateurs. Lorsque le nombre de demandes dépasse le volume des importations autorisé, le contingent est réparti en fonction de la date de réception de chaque demande.
		c)	<b>Autres arrangements</b> : Le certificat d'attribution est octroyé aux entreprises légalement établies dans le pays et enregistrées auprès du Ministère de l'économie.
		d)	<b>Informations complémentaires</b> : Pour les attributions correspondantes, il existe une Commission <i>ad hoc</i> , composée de représentants du Ministère de l'économie, du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, du Ministère des finances publiques, de l'Administration des douanes de la Direction de l'administration fiscale, des producteurs de maïs jaune par l'intermédiaire de l'Organisme de coordination des producteurs de céréales de base (CONAGRAB), de l'Association nationale des aviculteurs (ANAVI) et de l'Association des fabricants d'aliments concentrés pour animaux, enregistrée auprès de la Chambre d'industrie. Le contingent et son administration sont régis par l'Accord ministériel n° 0658-2007 et la décision n° 186-2007 y relative (COMIECO XL), par l'Accord ministériel n° 0326-2007 et la décision n° 202-2007 y relative (COMIECO XLV) et par l'Accord ministériel n° 054-2007, publiés au "Diario de Centroamérica".
Riz	1006	a)	Attribution aux pays: Aucune.
		b)	<b>Attribution aux importateurs</b> : Le contingent est réparti en fonction du pourcentage de la récolte nationale acheté par chaque entreprise.
		c)	<b>Autres arrangements</b> : Le certificat d'attribution est octroyé aux entreprises légalement établies dans le pays et enregistrées auprès du Ministère de l'économie qui sont titulaires d'un certificat d'achat de la récolte nationale.
		d)	<b>Informations complémentaires</b> : Pour les attributions correspondantes, il existe une Commission <i>ad hoc</i> , composée de représentants du Ministère de l'économie, du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, du Ministère des finances publiques, de l'Administration des douanes de la Direction de l'administration fiscale, de l'Association des producteurs de riz du Guatemala (APAGUA), de l'Association des minotiers de riz, enregistrée auprès de la Chambre d'industrie guatémaltèque, et de la Chambre de commerce. L'établissement du contingent et son administration sont régis par l'Accord ministériel n° 0114-2007 et la décision n° 192-2007 y relative (COMIECO EX) et par l'Accord ministériel n° 223-2005, publiés au "Diario de Centroamérica".

Désignation des produits	Numéro(s) du tarif compris dans la désignation des produits		Description de l'arrangement à l'importation applicable
1	2		3
Farine de froment (blé) ou de méteil	1101.00.00	a)	Attribution aux pays: Aucune.
		b)	<b>Attribution aux importateurs</b> : Le contingent est réparti conformément aux demandes des importateurs. Lorsque le nombre de demandes dépasse le volume des importations autorisé, le contingent est réparti en fonction de la date de réception de la demande.
		c)	<b>Autres arrangements</b> : Le certificat est octroyé aux entreprises légalement établies dans le pays et enregistrées auprès du Ministère de l'économie.
		d)	<b>Informations complémentaires</b> : Pour les attributions correspondantes, il existe une Commission <i>ad hoc</i> , composée de représentants du Ministère de l'économie, du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, du Ministère des finances publiques, de l'Administration des douanes de la Direction de l'administration fiscale, de la Chambre d'industrie et de la Chambre de commerce. Le contingent et son administration sont régis par l'Accord ministériel n° 0694-2007 et la décision n° 206-2007 y relative (COMIECO EX), et par l'Accord ministériel n° 225-2005, publiés au "Diario de Centroamérica".